

CP4 - Convention particulière :

Gestion du Centre de Supervision Urbain



CP4 - Convention particulière : Gestion du Centre de Supervision Urbain

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Chapelle sur Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Rousel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Agnès Bourgeais dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 6 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Outil au service de la prévention situationnelle, la vidéoprotection ne peut constituer une réponse unique aux problématiques de tranquillité publique. Elle peut en revanche y contribuer en support de l'action de l'État et au service des objectifs de tranquillité publique des communes. Les caméras de vidéoprotection viendront en particulier compléter les démarches de prévention situationnelle engagées au niveau local en dotant les services d'un outil complémentaire de gestion de l'espace public permettant d'intégrer la dimension sécurité dans la réalisation des projets et des aménagements urbains.

Le projet de vidéoprotection métropolitain englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras dédié à la protection des biens et des personnes ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un Centre de Supervision Urbain (CSU). Le CSU a été créé par délibération du Conseil Métropolitain du 13 octobre 2017.

Il comporte un volet proposant aux villes de la Métropole d'avoir une possibilité d'accès à ce CSU et de bénéficier d'une aide à la constitution des réseaux de caméras communaux dans le cadre d'un service commun métropolitain.

La création d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur la métropole nantaise s'inscrit dans le cadre de la politique de tranquillité et sécurité publique des communes.

Elle répond aux objectifs d'amélioration de la gestion des espaces publics, et la sécurité des personnes et des biens ; elle permet aussi de répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité. Enfin, cette création doit permettre d'aider les services de police et gendarmerie à la résolution d'enquêtes

Elle garantit le respect des libertés individuelles au travers d'un comité d'éthique et d'une charte propres à chaque commune qui restera libre de s'en doter.

*
* *

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale » conclue pour régler les effets de la création du service commun chargé de la gestion du centre de supervision urbain (CSU) mutualisé chargé d'exploiter les images du réseau de caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de la Métropole.

Le centre de supervision urbain, objet de la présente convention, est un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette création.

Article 2 : Périmètre d'intervention du service commun

Le centre de supervision urbain, objet de la présente convention, est créé dans le cadre du schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes, approuvé le 15 décembre 2015.

Nantes, Basse Goulaine, La Chapelle sur Erdre, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes et Vertou adhèrent à ce service commun.

Le réseau de vidéoprotection dont il est chargé d'assurer la gestion et l'exploitation présente les spécificités suivantes :

➤ Critères d'implantation

Sur l'ensemble de la métropole, les caméras sont implantées exclusivement pour observer l'espace public, dans des lieux de délinquance avérés et qui présentent des flux importants de population (centralité, stations de transport, pôle commercial...). Elles peuvent aussi être implantées sur des sites spécifiques qui font déjà l'objet de mesures coordonnées de lutte contre la délinquance à titre complémentaire (vie nocturne dense...).

➤ Les choix des lieux d'implantation feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité technique et financière soumise à arbitrage de la commune et de Nantes métropole, du fait de la prise en charge partagée à 50-50 par les communes et la métropole.

Article 3 : missions et organisation du service commun

Le service commun assure les missions suivantes

3.1 Implantation des caméras :

Le service commun assure la maîtrise d'ouvrage de la création d'un réseau de caméras sur le territoire des communes adhérentes au service commun comme suit :

- Nantes Métropole assure l'acquisition des équipements nécessaires, la réalisation des travaux de génie civil et la maintenance des installations.
- Les communes peuvent bénéficier d'un marché d'études métropolitain pour évaluer les différentes possibilités techniques d'implantation, les coûts et les plannings de mise en œuvre.

3.2 Exploitation des images :

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) reçoit les flux vidéo des caméras de vidéoprotection :

- Il pilote en direct les caméras et procède à l'enregistrement des images. Il réalise les extractions sur réquisitions judiciaires en lieu et place des personnels communaux.
- Il assure un renvoi permanent des images à l'Hôtel de Police de Nantes et au CORG de la Gendarmerie nationale

Nantes Métropole prend en charge l'équipement du CSU métropolitain. Les communes qui souhaitent un retour d'images dans les locaux leur appartenant prendront en charge leur équipement (local, mobilier, fourniture d'énergie, équipement et réseau de transmission).

Conditions d'exploitation du Centre de Supervision Urbain :

- Le CSU fonctionne 24h/24 – 7j/7

- Il est localisé sur un plateau situé bâtiment Saverne, rue Saverne, à Nantes, aux côtés du CRAIOL et du PC circulation pour des raisons techniques.

- Il est rattaché à la Direction Générale Territoires Proximité Déchets Sécurité de Nantes Métropole.

Article 4 : outil spécifique mis à disposition des communes

Un outil de vidéo verbalisation est mis à la disposition des communes membres du CSU. Cette mise à disposition est optionnelle ; les communes restent libres de l'utiliser.

L'outil s'appuie sur le parc de caméras existant.

Les caméras du CSU sont toutes déclarées en Préfecture à des fins de vidéoprotection et de vidéo verbalisation.

Le personnel habilité à vidéo verbaliser doit être un agent communal soit de Police municipale, soit un A.S.V.P., soit un agent assermenté par le Procureur de la République et le juge d'instance près le tribunal de police.

La liste des infractions verbalisables sans interception du conducteur est inscrite dans les articles L121-1, L121-2, L121-3 et R121-6 du Code de la Route et est désormais fixée par décret en Conseil d'État.

L'agent vidéo verbalisateur d'une commune membre du CSU devra se connecter au site de vidéo verbalisation depuis un poste CSU via son code personnel, ses propres identifiants ANTAI et le matériel de la commune. Le relevé d'infraction et les éventuelles contestations relèvent de la gestion communale.

Cet outil est pris en charge à 100 % par Nantes métropole, sans refacturation aux communes.

Article 5 : Moyens humains et moyens matériels

Le Centre de Supervision Urbain comporte 10 postes de visionnage.

Pour faire face à l'augmentation du parc de caméras et optimiser la gestion opérationnelle, son effectif est augmenté de 2 opérateurs à 250 caméras et de 2 opérateurs à 300 caméras.

Le service fonctionnera donc avec un effectif à terme de 21 agents : 19 opérateurs de catégorie C (au lieu de 15), un cadre de proximité de catégorie B et un responsable de la structure de catégorie A.

Par ailleurs, la maintenance et l'entretien du patrimoine lié aux installations est actuellement assurée par un équivalent temps plein de technicien B positionné au service Régulation de trafic au sein de la Direction de l'Espace Public.

Pour assurer la maintenance d'un parc de caméras augmenté, il est nécessaire de recruter en sus 0,5 équivalent temps plein de technicien B, toujours positionné au service Régulation de trafic au sein de la Direction de l'Espace Public.

Ce désormais 1,5 équivalent temps plein de technicien B n'intègre pas le service commun mais sera pris en compte dans les charges refacturées.

Article 6 : Gestion du service commun

Le service commun objet de la présente convention est géré par Nantes Métropole.

L'ensemble des agents composant ce service relèvent de NANTES METROPOLE. La liste des emplois composant le service commun est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du service

a) Rôles et responsabilités

Chaque partie restera responsable, vis à vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Responsabilité de Nantes Métropole

Nantes Métropole sollicite auprès du préfet les autorisations prévues par l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure pour l'installation d'un système de vidéoprotection.

Elle assure le pilotage des caméras, l'enregistrement et les extractions judiciaires ; elle gère les demandes d'accès à l'image. Elle est le garant du bon renvoi des images à l'hôtel de police ainsi que du bon fonctionnement des caméras et du réseau de transmission des images.

Chaque Maire reste prescripteur et responsable de :

- la décision de déployer ou non la vidéoprotection sur son territoire ;
- la définition du nombre de caméras et leurs lieux d'implantation sur le territoire de sa commune, dans le respect des règles fixées par la présente convention ;
- la définition du niveau et de la mise en œuvre de la concertation à conduire avec les habitants et du cadre déontologique à mettre en place sur le territoire des communes.

b) Les modalités d'échanges entre les communes et le service commun

Afin de faciliter la collaboration entre les communes et le service commun, chaque commune ainsi que Nantes métropole nommeront un référent CSU.

La définition d'objectifs partagés, un reporting régulier et des réunions techniques, permettront d'optimiser ce travail de partenariat.

En dehors des temps d'échanges formalisés, les communes sont également informées d'événements graves ou/et sensibles impactant spécifiquement leur territoire.

c) La protection des libertés publiques et individuelles

Nantes Métropole approuve le règlement intérieur du CSU dans le respect de la réglementation pour préserver la protection de la vie privée et des libertés publiques.

Chaque commune peut, si elle le souhaite, mettre en place, par délibération, un comité d'éthique et adopter une charte.

Le Comité d'éthique communal est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place ne porte pas atteinte aux libertés publiques et individuelles.

Afin de garantir une cohérence entre l'action des différents comités d'éthique et l'application de leurs préconisations par le Centre de Supervision Urbain métropolitain, un travail partenarial sera conduit avec les référents CSU des communes.

d) Les relations avec les usagers

L'information aux usagers

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Chaque commune tient à la disposition du public, selon ses propres modalités, la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

Nantes Métropole décide et met en œuvre la signalisation, en conformité avec les prescriptions de la commission préfectorale de vidéoprotection.

Droit d'accès aux images les concernant :

Conformément au Code de Sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection métropolitain afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Le service commun sera chargé de traiter la demande et informera la commune au préalable ; le demandeur pourra solliciter un accompagnement du référent CSU communal.

Un refus pourra être opposé par le service commun en cas d'atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroutement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Les extractions judiciaires effectuées dans le cadre d'une procédure assurant la confidentialité et la traçabilité des images seront remises directement aux autorités.

Article 8 : Contrats et conventions

Nantes Métropole conclut et exécute les contrats nécessaires à la mise en place des caméras et autres équipements nécessaires au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

A cet effet, Nantes Métropole a repris en 2018 les contrats en cours de la Ville de Saint-Herblain tel que listés en annexe (logiciels, marché de prestation, location fibres réseau...)

La liste des contrats en cours figure en annexe 3 où sont décrites les modalités de continuité contractuelle.

Article 9 : Exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle

Autorité hiérarchique :

Le personnel du service commun régi par la présente convention est géré par Nantes Métropole et placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de Nantes Métropole. A ce titre, celle-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ces agents, notamment les pouvoirs de nomination, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. Nantes Métropole est notamment compétente pour les décisions relatives au temps de travail, aux congés, à la formation et aux conditions de travail.

Autorité fonctionnelle :

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire, en fonction de la mission exercée, exerce l'autorité fonctionnelle en adressant directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 10 : La propriété des équipements et des données de vidéoprotection

Les outils et données sont la propriété de Nantes Métropole.

Article 11 : Classement – archivage

Les images enregistrées feront l'objet d'une destruction automatique dans le délai arrêté par la commission préfectorale.

Le Centre de Supervision Urbain tiendra à jour un registre de suivi des réquisitions judiciaires et veillera à la destruction des images enregistrées.

Article 12 : Modalités financières

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles. Des modalités particulières s'appliquent pour cette convention.

a) Les dépenses de fonctionnement**1- Périmètre des charges refacturées**

Les charges refacturées sont les suivantes :

- Les dépenses de masse salariale : coût réel (brut chargé) des agents permanents et temporaires du service commun.
- Les dépenses liées à l'activité en fonctionnement des services communs (location fibres réseau, exploitation des équipements, etc.)

Ces charges d'activité intégreront également le coût d'1,5 ETP cat B de la direction de l'espace public au titre de la maintenance du patrimoine puisque ce poste n'est pas rattaché au service commun.

- Les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- Les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- Les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- Les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- La contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%, en cohérence avec les autres services communs créés à Nantes Métropole.

2- Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes signataires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre de caméras implantées.

Formule de refacturation :

$(50 \% \text{ des charges des services communs} / \text{nombre total de caméras du CSU}) \times \text{nombre de caméras de la commune signataire.}$

b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement recouvrent essentiellement l'installation (étude, acquisition, installation, réseau, raccordement), le gros entretien, la rénovation des caméras.

1- Périmètre des charges refacturées

Les charges refacturées concernent :

- les équipements terrain : acquisition de matériels, travaux d'installation, de gros entretien et de rénovation
- les études

2- Modalités de remboursement

Les communes prennent en charge 50 % du coût des caméras implantées sur leur territoire et de leur coût d'entretien. Nantes Métropole prend en charge les 50 % restants.

Concernant les locaux du CSU :

La Métropole prend en charge 100 % du coût des locaux du Centre de Supervision Urbain (local, matériel, équipement d'exploitation).

Renvoi des images aux PC des communes

Les communes supporteront 100 % des coûts de renvoi des images vers les PC des communes et de l'équipement de ces PC.

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et autres financements

Nantes métropole sollicitera une subvention auprès de l'État dans le cadre du FIPD, ou tout autre financement conformément aux textes qui le régissent, et reversera les sommes obtenues entre les communes adhérentes à la présente convention dans la proportion de leur investissement.

c) Modalités de remboursement

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'un acompte unique sur la base de l'estimation de l'année N pour une date de paiement au 30 juin N.

Le solde sur la base du réel de l'année N, déduction faite de l'acompte précédent versé au 30 juin de l'année N, pour une date de paiement au 30 juin N+1.

Article 13 : Modalités de suivi du contrat

Une évaluation annuelle du service commun sera effectuée.

Les indicateurs et valeurs cibles d'évaluation annuelle de l'activité, tels que la typologie des délits relevés, le nombre de réquisitions judiciaires traités par le CSU seront élaborés avec les communes membres

Article 14 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire. A cette date la précédente convention particulière en date du 28 février 2019 sera abrogée.

Elle prendra fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 15 : Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 16 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Basse Goulaine
Monsieur Alain VEY

Pour la commune de La Chapelle sur Erdre
Monsieur Fabrice ROUSSEL

Pour la commune de Rezé
Madame Agnès BOURGEAIS

Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de Saint-Léger-les-Vignes
Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de Vertou
Monsieur Rodolphe AMAILLAND

Annexes

Annexe 1 : Ressources humaines

Liste des services communs

à la Ville de NANTES, à la Ville de BASSE GOULAIN , à la ville de La Chapelle sur Erdre, à la ville de REZE, à la ville de SAINT-HERBLAIN, à la ville de Saint-Léger-les-Vignes, à la ville de VERTOUC
et à NANTES METROPOLE,
gérés par NANTES METROPOLE

DIRECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE	Nombre de postes créés
CENTRE DE SUPERVISION URBAIN	1 A +1 B + 19 C 1,5 B rattaché à la DEP

Annexe 2 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines

**Modification du service commun Centre de Supervision Urbain (CSU)
porté par Nantes Métropole – Étude d'impact RH**

(sera transmise avec la version signée)